



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées Orientales
COMMUNAUTE DE COMMUNES
ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS

N° DC2023-0084

**Demande de subvention auprès des services de l'Etat :
Evaluation à mi-parcours du PCAET et bilan des gaz à effet de serre**

Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DL2021-0200 en date du 20 septembre 2021 portant délégation d'attribution de l'organe délibérant au Président pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Considérant que l'article R.229-51 du code de l'environnement impose la réalisation d'un rapport à mi-parcours, soit 3 ans après l'adoption définitive du PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), ainsi que sa diffusion au public ;

Considérant que lors de l'adoption du PCAET, la CC ACVI a endossé le rôle de « coordinateur de la transition énergétique » (article L.2224-34 du code général des collectivités territoriales). A ce titre, il lui revient de lancer la réalisation du rapport à mi-parcours ;

Considérant que la CC ACVI a adopté son PCAET le 06 mars 2020 et qu'à ce titre il lui revient de réaliser le bilan à mi-parcours ;

Considérant que l'article 75 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a posé le principe d'une généralisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre pour un certain nombre d'acteurs publics et privés. Ces bilans ont pour objectif de réaliser un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre sur une année d'une personne morale en vue d'identifier et de mobiliser les gisements de réduction de ces émissions ;

Considérant que l'article 167 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié certains points de la réglementation sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre. Ces points concernent la périodicité de réalisation des bilans pour les entreprises, la mise en place de sanctions et les modalités de publication et de transmission des bilans, la périodicité étant portée à 3 ans pour les personnes morales publiques ;

Considérant que l'article L.229-5 du code de l'environnement rend obligatoire le bilan carbone pour les personnes morales de droit public de plus de 250 employés ;

Considérant que le bilan des gaz à effet de serre de la CC ACVI a été réalisé conjointement à la réalisation du PCAET, il est donc nécessaire d'en réaliser un nouveau ;

Considérant que l'Etat, dans le cadre du Fonds Vert, a ouvert une enveloppe dédiée à l'ingénierie d'animation et de planification pour l'élaboration de stratégie de transition écologique, la mise en œuvre de plans d'actions et l'émergence de projets à fort impact écologique ;

Considérant que la réalisation de ces deux bilans présente un coût HT comme suit :

- Evaluation à mi-parcours du PCAET : 15 000,00 €
- Bilan des gaz à effet de serre : 18 000,00 €

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230509-DC2023-0084-AU
Date de télétransmission : 15/05/2023
Date de réception préfecture : 15/05/2023

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER une aide financière auprès des services de l'Etat au titre du Fonds Vert ingénierie de 28 000 €, représentant 80 % du coût prévisionnel HT de ces deux bilans.

ARTICLE 2 : DE SIGNER toutes les pièces relatives à ce dossier.

ARTICLE 3 : DE PROCÉDER à l'approbation des études de faisabilité pour des projets d'énergies renouvelables sur le futur centre technique communautaire.

ARTICLE 4 : DE RENDRE COMPTE de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 09/05/2023

Le Président

Antoine PARRA



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.